



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Liquidation des pensions

Question écrite n° 9986

### Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur une législation de 1990 qui obligerait un employé de service public desirant faire valoir ses droits à la retraite à cesser toute autre activité, même lorsque l'activité liée au service public ne constituait pas son activité principale. Il lui expose l'exemple d'un pépiniériste qui a exercé à titre accessoire, mais pendant vingt-sept années, l'activité de facteur d'un village du Tarn, et qui souhaiterait obtenir sa retraite auprès de La Poste pour se consacrer à son exploitation et auquel on a répondu qu'il était obligé de faire deux demandes simultanées de mise à la retraite. Il lui demande en conséquence ce qui justifie une telle décision, dans un contexte social où il serait bon d'encourager la pluriactivité des travailleurs desireux de demeurer actifs après l'âge légal de la retraite.

### Texte de la réponse

En application de l'article 6 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet sont assurées par des agents contractuels. Au regard de l'assurance vieillesse, les intéressés sont affiliés au régime général de sécurité sociale. Conformément à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, le service d'une pension de vieillesse de ce régime est en règle générale subordonné, pour les salariés, à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur et, pour les non-salariés, à la cessation définitive de leur activité. Ainsi, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, pour bénéficier de sa pension de vieillesse du régime général en qualité d'agent contractuel de la La Poste, l'intéressé devra non seulement cesser son activité publique mais aussi son activité de pépiniériste au titre de laquelle il est affilié au régime de retraite des exploitants agricoles. Une modification de ces règles dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire n'est pas envisagée en raison de la situation de l'emploi et des discriminations qu'elle établirait à l'encontre des monoactifs ou des pluriactifs dont les activités sont exclusivement salariées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9986

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 janvier 1994, page 101

**Réponse publiée le :** 13 juin 1994, page 2983